

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023- 0276 /PRES-TRANS
promulguant la loi n° 001-2023/ALT du 16
février 2023 portant modification de la loi
n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code
de justice militaire

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ;
Vu la lettre n°2023-032/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 06 mars 2023 du
Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour
promulgation la loi n° 001-2023/ALT du 16 février 2023 portant modification de
la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

DECRETE

- Article 1** : Est promulguée la loi n° 001-2023/ALT du 16 février 2023 portant
modification de la loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de
justice militaire.
- Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

**LOI N°001-2023/ALT
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 24-94/ADP DU
24 MAI 1994 PORTANT CODE DE JUSTICE MILITAIRE**

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la Résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 février 2023
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La loi n°24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 241 : Les prévôtés sont constituées par les militaires de la Gendarmerie, les greffiers militaires et sont établies ainsi qu'il suit :

- en temps de guerre ; sur le territoire national ;
- en tout temps ; lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent hors du territoire national.

Lire :

Article 241 : Les prévôtés sont constituées par les militaires de la Gendarmerie nationale ayant qualité d'Officier de police judiciaire (OPJ), d'Agent de police judiciaire (APJ) et les greffiers militaires.

Les prévôtés sont établies, en tout temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements militaires stationnent ou opèrent sur le territoire national ou hors du territoire national.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 16 février 2023

Pour le Président de l'Assemblée
législative de transition,
La Deuxième Vice-présidente



Haoua FOFANA

La Secrétaire de séance



Esther BAMOUNI/RANSONO